

	<h2>Note</h2> <h3>Sanctions relatives au défaut de publicité et au non-respect de l'obligation de pérennité</h3>
Version	1
Date d'application	27 janvier 2022
Destinataires de la note	Bénéficiaires des aides FEADER HSI GC

**Contenu de la note : définition des modalités de réduction de l'aide en cas de non-respect de certaines règles relatives à la mise en œuvre du Programme de Développement rural 2014-2022 dans le cadre de contrôles de demandes d'aide et/ou de contrôles ex-post :**

- Sanction pour défaut de publicité
- Sanction pour non-respect des engagements liés à la pérennité

## I. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- **Les sanctions**

La réglementation précise que des taux de réduction d'aide peuvent être définies en fonction de la gravité et de l'étendue du non-respect des engagements.

L'article 35 du RUE 640/2014 du 11 mars 2014 prévoit :

1. L'aide demandée est refusée ou retirée en totalité lorsque les critères d'admissibilité ne sont pas respectés.
2. L'aide demandée est refusée ou est retirée en tout ou partie lorsque les engagements ou les autres obligations ci-dessous ne sont pas respectés :
  - Les engagements formulés dans le programme de développement rural ;
  - ou
  - Le cas échéant, d'autres obligations liées à l'opération établies par le droit national ou la législation de l'Union ou formulées dans le programme de développement rural, en particulier en ce qui concerne les marchés publics, les aides d'Etat et d'autres normes et exigences obligatoires.

Lorsqu'il détermine le taux de refus ou de retrait de l'aide après avoir constaté un cas de non-conformité avec les engagements ou d'autres obligations visées au paragraphe 2, l'Etat membre **tient compte de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du cas de non-conformité** en ce qui concerne les conditions applicables à l'aide visées au paragraphe 2.

- **Cas spécifique du respect de l'engagement de pérennité**

L'article 71 du RUE 1303/2013 prévoit le remboursement de la contribution des FESI, en cas de non-respect de l'engagement de pérennité de l'opération. Les sommes indûment versées sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Extrait de l'article 71 du RUE 1303/2013 :

1. Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution des Fonds ESI si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit l'un des événements suivants :
  - a. L'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
  - b. Un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
  - c. Un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

*Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrés par l'État membre **au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.***

## **II. DEFINITIONS**

Un engagement non-respecté ou une anomalie sont susceptibles d'entraîner une réduction de l'aide assortie parfois d'une sanction voire d'une pénalité.

Une sanction correspond à une mesure prise à l'encontre du bénéficiaire, en conséquence du non-respect d'un ou plusieurs engagements. La réduction de l'aide correspond :

- soit à une réduction de l'assiette éligible servant au calcul suite à un retrait des dépenses,
- soit à l'application d'un taux forfaitaire de correction financière sur l'assiette éligible.

Une pénalité consiste à demander le remboursement d'un montant en complément de la réduction l'aide calculée en raison du non-respect d'un ou plusieurs engagements.

## **III-MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS**

### **1 Sanction pour défaut de publicité**

En fonction des montants d'aide publique alloués, le bénéficiaire s'engage à respecter des obligations en matière de publicité relative à la participation européenne. Ces engagements sont repris dans la décision juridique.

- En cas de constat de non-respect de ces obligations de **publicité lors des contrôles administratifs de la demande de solde**, le porteur de projet a la possibilité de se mettre en conformité à la suite des constats du service instructeur.  
Sans remise en conformité, cette anomalie sera sanctionnée par **l'application d'un taux de 3% sur les dépenses retenues éligibles de l'opération.**

- **Lors des contrôles post paiement final**, seule l'obligation d'apposer une plaque pour les opérations de plus de 500 000 € de montant d'aides publiques est vérifiée. En l'absence de cette plaque, cette anomalie sera sanctionnée **par l'application d'un taux de 3% sur les dépenses retenues éligibles de l'opération.**

### **2- Sanction pour non-respect de l'obligation liée à la pérennité**

L'article 71 du règlement général n°1303/2013 prévoit que certaines opérations comprenant **un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif** sont soumises à pérennité pendant une certaine durée (3 ou 5 ans).

Cet engagement est précisé dans l'article 6 « Engagements du bénéficiaire » de la décision juridique d'attribution des aides au titre des mesures soutenues via les PDR Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Suivant le type d'investissement (investissement productif ou investissement dans une infrastructure) et selon l'évènement subi (arrêt ou délocalisation d'une activité, transfert de propriété, changement substantiel de l'opération), l'évolution de l'opération peut ne plus remplir l'obligation de pérennité prévue règlementairement par l'article 71 du règlement général n°1303/2013. La conséquence est un **remboursement de l'aide perçue au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.**

Le calcul de la sanction se fait :

- ✓ à partir des **dépenses éligibles retenues au paiement après plafonnement,**
- ✓ en fonction de la **date du constat**, c.à.-d. :
  - Dans le cadre des Contrôles Sur Place (CSP) ex-post :
    - la date à partir de laquelle les engagements ne sont plus respectés si elle peut être identifiée (ex : date de vente d'un matériel...)
    - dans le cas contraire, la date du contrôle post-paiement à partir de laquelle l'anomalie est relevée,
  - Dans le cas d'une information du SI :
    - la date à partir de laquelle les engagements ne sont plus respectés si elle peut être identifiée (ex : date de vente d'un matériel...)
    - dans le cas contraire, la date à partir de laquelle le SI est informé.
- ✓ en fonction du **nombre de jours pendant lesquels l'obligation de pérennité n'est plus vérifiée**, rapporté au nombre de jours de la période obligatoire de maintien de l'investissement (soit 1 095 jours pour 3 ans, soit 1 825 jours pour 5 ans),

Le prorata s'applique uniquement à l'investissement pour lequel l'engagement de pérennité n'est plus vérifié (et non à l'opération globale).

**NB : en cas de sur réalisation ou d'application de plafonds, la sanction est calculée à partir des dépenses éligibles retenues à la demande de paiement (bases de calcul pour identifier la subvention FEADER).**

Exemple :

- Montant de dépenses plafonnées retenues dans la Décision juridique : 100 000€
- Montant de dépenses éligibles présentées à la demande de paiement : 150 000€
- Montant de dépenses éligibles plafonnées retenues à la demande de paiement : 100 000€
- Suite au constat d'une anomalie sur l'engagement lié à la pérennité, montant retenu pour calculer la sanction : 100 000€